



PREFET DE LA DORDOGNE

LE PREFET

Périgueux, le 6 mai 2020

Le préfet de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les maires

Copie pour information à :

- Mmes et MM les sous-préfets
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

OBJET : Modalités d'organisation des marchés de plein air et halles couvertes.

P. J. : 1 modèle d'arrêté.

Lors de son allocution du 28 avril devant l'Assemblée nationale, M. le Premier Ministre a présenté les modalités de sortie, à partir du 11 mai, du confinement mis en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. A cette occasion, il a annoncé que les marchés hebdomadaires de plein air et halles couvertes (non fermées), après avoir été interdits sauf dérogation préfectorale, seraient à nouveau autorisés, sous la responsabilité du maire et sous le contrôle du préfet, à compter du 11 mai.

Le dynamisme de nos marchés constitue un enjeu économique fort pour nos entreprises et nos producteurs, et contribue également à valoriser les productions et les traditions de notre territoire. Symbole du vivre-ensemble, la réouverture des marchés constitue une des mesures emblématiques du déconfinement progressif mis en place par le Gouvernement, et fait l'objet d'une forte attente de la part de la population.

Toutefois cette réouverture ne constitue en aucun cas un retour pur et simple au fonctionnement en vigueur avant la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, et il nous appartient collectivement de tout mettre en œuvre afin que ces marchés ne deviennent pas des lieux de propagation du virus. Alors que le confinement a probablement contribué à sauver plusieurs dizaines de milliers de vies, et que nous commençons à en récolter les fruits, un relâchement prématuré dans notre vigilance vis-à-vis du virus pourrait contribuer à l'émergence de cette deuxième vague de contamination que nous redoutons tous.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités d'organisation des marchés qu'il vous appartiendra de mettre en place et de faire respecter à compter du 11 mai. Ces modalités devront faire l'objet d'un arrêté municipal énonçant les prescriptions et mesures à respecter, que vous soumettrez pour avis au sous-préfet de votre arrondissement.

1- Principes généraux d'organisation du marché

L'organisation des marchés devra, dès sa conception, tenir compte des éléments suivants :

- l'organisation du marché devra permettre d'assurer une distance minimale entre les étals, dont le nombre sera limité à 25 (75 dans les communes de plus de 20 000 habitants) sur un même site et sous réserve que le respect des mesures de distanciation le permettent. La répartition de ces étals, la distance entre eux ainsi que le circuit de circulation (avec sens de circulation obligatoire) mis en place devront être formalisés au moyen d'un plan que vous annexerez à votre arrêté de réouverture. Dans le cas des marchés sur plusieurs sites (y compris marchés thématiques), ces prescriptions doivent s'appliquer à chacun des sites pris individuellement ;

- les horaires devront en tant que de besoin être étalés pour éviter les pics de fréquentation ;
- la fréquentation des marchés devra être plafonnée suivant la capacité du site et sa configuration, à aucun moment le nombre de commerçants, clients et autres personnes présents sur le marché ne devra dépasser un effectif de 100 personnes (200 dans les communes de plus de 20 000 habitants) ;

- un filtrage des clients devra être mis en place à l'entrée, et le contrôle du respect des gestes barrières devra être effectué ; à cet effet, vous vous assurerez de la présence de personnels en nombre suffisant pour effectuer ces missions.

2- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

Il vous appartient de demander aux commerçants de veiller aux prescriptions suivantes :

- réalisation d'une friction hydroalcoolique des mains des clients à l'entrée et à la sortie du marché ;

- seul le commerçant pourra servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées – interdiction pour le client de toucher les produits ;

- installation de barrières perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès (alternative possible avec de la rubalise) ;

- positionnement des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées ;

- matérialisation au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;

- installer, lorsque cela est possible, des protections pour l'ensemble des denrées ;

- les commerçants devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;

- afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;

- si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;

- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, messagerie électronique, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.

3- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

Concernant l'information des clients et des commerçants, il vous appartient :

- d'afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes applicables (horaires, mesures barrières, règles de fonctionnement du marché), ainsi que le plan du marché ;
- d'informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- d'informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ;

Enfin, des mesures d'information de la population devront être assurées en amont par tout moyen de communication (gazette communale, site internet, réseaux sociaux, etc.).

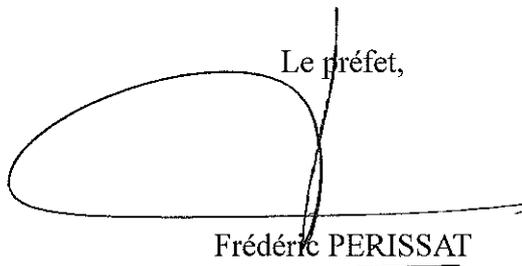
5- Contrôles

Vos services devront être en mesure de pouvoir vérifier que les commerçants disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains. Vous veillerez également au respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Enfin, les forces de police et de gendarmerie seront amenés à effectuer des contrôles pour s'assurer que les mesures de protection sanitaires décrites dans la présente circulaire sont bien respectées. S'il s'avérait que ces mesures, en particulier celles relatives à la distanciation physique, n'étaient pas respectées, je pourrais décider d'interdire la tenue du marché.

* * *

Au-delà de la mise en place des mesures de précaution évoquées plus haut, notre réussite collective ne pourra venir que du maintien d'un haut niveau de vigilance parmi l'ensemble des acteurs et de la population. Pour s'assurer que les marchés pourront continuer à jouer dans notre département le rôle central qui est le leur, notamment dans le monde rural, je sais pouvoir compter sur votre engagement et sur celui de vos équipes. Je reste, ainsi que les sous-préfets et les services de la préfecture, à votre écoute pour vous accompagner et répondre à vos questionnements.

Le préfet,

Frédéric PERISSAT